



**HARLES** par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Boheme, &c. Archiduc d'Aûtriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Gueldres, &c. Marquis du St. Empire, &c. Comte de Habsbourg, de Flandres, &c. Palatin du Haynau, de Namur, &c. Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli & de Malines, &c. Etant informés, que nonobstant toutes les recherches & poursuites criminelles faites contre ceux, qui ont fabriqué dans ces Provinces des Espèces de Monnoyes au Coin de France, ce mal pernicieux à nos Etats & Sujets continuë encore, & Nous voulans y apporter un remede capable de déraciner un crime, qui interesse également tous les Princes Souverains, le Public & le Commerce, avons (par nôtre Depêche Royale signée de nôtre main; & à la deliberation de nôtre très-chere & très-amée Sœur **MARIE ELISABETH** par la grace de Dieu Archiduchesse d'Aûtriche, &c. nôtre Lieutenant & Gouvernante Generale de nos Pays-bas) ordonné & statué, comme Nous ordonnons & statuons par ces presentes, qu'à l'avenir tous ceux, qui contreferont dans ces Pays-bas de la Monnoye au Coin de quelque Prince ou Etat que ce pourroit être, nonobstant qu'elle eût sa valeur intrinsique, soient punis de la peine du Gibet, demeurant au surplus toutes les peines, amendes & confiscations comminées & decernées par les Edits, Ordonnances & Placcarts precedens en leur pleine force & vigueur.

Donnons en mandement à nos très-chers & scaux les Chef-Présidents & Gens de nos Privé & Grand Conseils, les Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, les Président & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, les Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, les Président & Gens de nôtre Conseil en Flandre, les Grand Bailly, Président & Gens de nôtre Conseil de Haynau, les Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil à Namur, Bailly de Tournay & du Tournésis, Ecoutette de Malines & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, & à chacun d'eux en particulier & comme il luy appartient, qu'afin que personne n'ignore nôtre présente Ordonnance & Loy penale, ils la fassent incontinent publier & afficher par toutes les Villes & Lieux de leur Jurisdiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire publications & affiches, & au surplus la gardent, observent & executent, la fassent garder, observer & executer exactement, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeïssans par l'execution de la peine y portée sans port, faveur, ni dissimulation : **CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL.** Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 21. Janvier l'an de grace 1726. & de nos Regnes, de l'Empire Romain le 15.<sup>me</sup> d'Espagne le 23.<sup>me</sup> & de Hongrie & de Bosnie le 15.<sup>me</sup> *En un paragr. De Bail. v. sur le plus étoit écrit, Par l'Empereur & Roy, signé, F. Gasson Curvelier, & le grand Seel de Sa Majesté imprimé en cyre vermeille y étoit appendant à double queuë de parchemin.*

---

A B R U X E L L E S,  
Chez **EUGENE HENRY FRICX**, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1726.  
*Avec Privilege de Sa Majesté.*